

Arrêté du 15 juillet 2026

Réglementant la circulation à la rue des Horlogers et à la rue du Trusquin

Ville de Carouge

LA VILLE DE CAROUGE

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989 ;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967 ;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016 ;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985 ;



ARRETE

1. a) La rue du Trusquin ainsi que la rue des Horlogers, sur son tronçon compris entre la rue des Moraines et la rue du Trusquin, sont décrétées en zone piétonne avec une exception pour les usagers suivants :
 - Les cycles
 - Les services communaux
 - Les bénéficiaires de la servitude RS 58541 (usine Barro)

- b) Des signaux « Signal de début de zone piétonne » (2.59.3 OSR), munis d'une plaque complémentaire comportant le sigle « Cycle » (5.31 OSR) suivi du texte « services communaux et bénéficiaires de la RS 58541 (usine Barro) autorisés », respectivement « Signal de fin de la zone piétonne » (2.59.4 OSR) indiquent cette prescription aux accès.
- 2. a) La rue du Trusquin ainsi que la rue des Horlogers, sur son tronçon compris entre la rue des Moraines et la rue du Trusquin sont décrétées à sens unique, en direction de la rue des Moraines. Les cycles sont autorisés à circuler en sens inverse.
- b) Un signal « Sens unique avec circulation de cycliste en sens inverse » (4.08.1 OSR) et « Accès interdit » (2.02 OSR) muni d'une plaque complémentaire « Cycles autorisés » indique cette prescription.
- 3. a) Les cycles ont l'obligation de tourner à droite au débouché de la rue du Trusquin avec la rue de la Fontenette.
- b) Un signal « obligation de tourner à droite » (2.37 OSR) indique cette prescription.
- c) La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'Office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la Ville de Carouge.
- d) Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 – CP 3888 – 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
- e) La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

Ville de Carouge
Service de l'urbanisme



Sébastien Genoud
Chef de Service

Communiqué à :

OCT	: 1 ex.
Police	: 1 ex.